



LE RAPPEL

PAIE ET RH



L'ESSENTIEL DE VOS OBLIGATIONS
EN TANT QU'EMPLOYEUR



GROUPE
PAYE **EXPERT** SOLUTIONS

Le Groupe Paye Expert Solutions, acteur majeur de la gestion de la paie et des ressources humaines, vous propose quelques **rappels importants de vos obligations en tant qu'employeur, quelque soit votre entreprise.**

- Embauche, déclaration auprès de l'URSSAF
- Mutuelle et Prévoyance
- Assurance chômage pour les dirigeants
- Déménagement de votre entreprise
- Signalement de la cessation d'activité ou fin d'embauche salariés

Embauche : Déclaration d'embauche auprès de l'URSSAF obligatoire et contrat selon les cas généraux et médecine du travail

Une déclaration d'embauche auprès de l'URSSAF est obligatoire. Si vous ne la réalisez pas vous-même, vous devez en faire la demande à votre gestionnaire de paie.

Un contrat écrit est obligatoire sauf si le contrat est à durée indéterminée sans clause particulière et sans période d'essai. En effet la période d'essai ne se présume pas. **Nous vous conseillons toujours de mettre le contrat par écrit** même si vous ne souhaitez pas, vous et le salarié, une période d'essai.

Un contrat à temps partiel mentionne obligatoirement le planning initial dans le contrat. Chaque changement de planning est signé avec le salarié et vous devez avoir un exemplaire sur le lieu de travail en cas de contrôle de l'inspection du travail. Vous devez avoir à disposition également les contrats signés et les déclarations d'embauche faite auprès de l'URSSAF ainsi que le registre du personnel à jour.

Le temps partiel est au minimum de 24 heures par semaine. Pour un temps de travail inférieur, vous devez obtenir un écrit du salarié qui doit motiver sa demande à sa propre initiative (Contraintes personnelles du salarié, cumul d'activités, étudiant de moins de 26 ans, CDD de 7 jours maximum...)

Si vous souhaitez que votre gestionnaire de paie fasse le contrat, vous devez lui envoyer une demande par écrit.

Que vous fassiez ou non le contrat, nous vous remettons en PJ la fiche d'embauche (excel ou .pdf) présentant les informations nécessaires.

Médecine du travail

Une entreprise doit adhérer à un service de prévention et de santé au travail, que l'on appelle plus communément « médecine du travail ». Les coordonnées de ce service doivent être affichées par l'employeur sur le lieu de travail. Il est possible de contacter également la DDETS pour obtenir les coordonnées du médecin du travail sur le site <https://dreetts.gouv.fr/>



Mutuelle d'entreprise, prévoyance d'entreprise : des contrats et cotisations obligatoires

La mutuelle d'entreprise est obligatoire, l'employeur doit avoir souscrit un contrat de frais de santé. Si votre salarié ne souhaite pas en bénéficier, en tant qu'employeur vous avez la responsabilité de vous assurer que son refus soit justifié par un des cas de dérogation prévu par la loi :

- Salariés présents dans l'entreprise avant la mise en place des garanties frais de santé
- Salariés et apprentis avec un CDD > ou égal à 12 mois (obligation de transmettre un justificatif de complémentaire santé chaque année)
- Salariés et apprentis avec un CDD < à 12 mois
- Salariés et apprentis avec cotisation au moins égale à 10% de la rémunération
- Salariés bénéficiant de la CMU-C ou aide ACS (obligation de transmettre le justificatif qui le prouve chaque année)
- Salariés qui bénéficient déjà du régime de frais de santé de leur conjoint, même si l'affiliation des ayants droit est facultative (obligation de transmettre un justificatif de complémentaire santé chaque année)

La prévoyance est aussi obligatoire et votre entreprise doit obligatoirement ouvrir un contrat de prévoyance. Par exemple, en cas d'arrêt se prolongeant d'un de vos salariés, si vous n'avez pas mis en place un contrat de prévoyance et payé les cotisations, c'est vous en tant qu'employeur qui devriez payer à votre salarié les indemnités de prévoyance.

Votre gestionnaire de paie peut vous accompagner pour la mise en place, vous devez faire votre demande par écrit (mail)



Gérants, mandataires, dirigeants : assurance chômage ou pas ?

Même si vous remplissez des fonctions techniques avec un bulletin de salaire, vous devez impérativement faire un dossier auprès du Pôle Emploi afin de savoir si vous pouvez prétendre au droit à l'assurance chômage. A défaut, en cas de contrôle URSSAF, des conséquences financières importantes peuvent survenir comme par exemple : remboursement de réduction de charges dont vous auriez bénéficié à tort.

Votre entreprise déménage

En cas de changement d'adresse, vous devez faire la demande d'un nouveau K-bis. Un nouveau SIRET vous sera attribué. Il vous faudra informer au plus vite votre comptable et votre gestionnaire de paie. A défaut, les DSN envoyées à l'URSSAF peuvent être rejetées et il y aura des majorations et pénalités de retard à payer.

Cessation d'activité / entreprise active mais plus aucun salarié

Vous ou votre comptable, devez faire une déclaration auprès du CFE : centre de formalité des entreprises. A défaut, des DSN à néant devront être effectuées chaque mois, pour éviter tout litige avec les organismes sociaux (URSSAF, retraite, ...).

A votre demande, par écrit, nous pouvons vous guider mais nous ne pourrons accomplir la démarche à votre place.





Des experts de la **paie, du **social** et des solutions **SIRH**.**

Nos offres phygiales

Libérez vous des contraintes de la paie, quelque soit votre besoin avec nos solutions alliant le digital et le service de proximité



Pour les TPE et PME

<https://www.digi-paye.com/fr/>

03 20 65 56 42



Pour les experts comptables

<https://cms.mon-cabinet.com/>

03 20 65 56 42



Suivez nos actualités sur LinkedIn